

Section V Convention collective secteur
institutionnel et commercial

Dossier :9235-00-64

Comité de résolution des conflits de
compétence

Date : 17 juillet 2018

Membres du comité :

Président : Pierre Morin

Représentant syndical : Maurice Mongeon

Représentante patronal : Lyne Marcoux

**ASSOCIATION UNIE des compagnons et
apprentis de l'Industrie de la Plomberie et de la
Tuyauterie des États-Unis du Canada Section
local 71**

825 boul, Maloney Est, Unité 8, Gatineau,
(Québec) J8P 1G5

Requérante

Les constructions B.G.P

139, Ave Gatieau (Québec) J8T 4J7

Profusion

85, rue Boisjoli, Windsor (Québec) J1S 0A3

Intimée(s)

ACQ

9200 boul, Métropolitain Est, Anjou (Québec)
H1K 4L2

AMI

10200 boul, du Golf, bureau 102, Anjou (Québec)
H1J 2Y7

CSN

1601 Ave De Lorimier, Bureau 1900 Montréal
(Québec) H2K 4M5

LIUNA

430 boul de L'Hopital, bureau 201 Gatineau
(Québec) J8V 1T7

LOCAL 144

9735 boul St-Laurent, Montréal (Québec) H3L
2N4

Partie(s) intéressée(s)

Titre du conflit :

Description sommaire du conflit : Les travaux consistent à la manutention la fabrication l'installation, ainsi que le fusionnement de la tuyauterie de PEHD. Il s'agit de tuyauterie souterraine en forme de boucle, bouchonnée à chaque extrémité. (Tuyauterie de 20 pouces)

Chantier :Zibi

Nomination du comité

Conformément aux dispositions de la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le (12 juillet 2018) pour disposer du litige entre le métier *tuyauteur et manœuvre* au chantier Zibi situé au 3, rue Eddy à Gatineau.

Nomination du président

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Pierre Morin agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

Conférence préalable

Le 17 juillet 2018, les participants et le Comité ont tenu une conférence préparatoire afin de déterminer la marche à suivre dans le dossier.

Présence à la conférence préalable :

Emmanuelle-Cynthia Foisy	CSN Construction
Pierre Brassard	CSN construction
Jean-Luc Deveaux	CSN
Robert DaSilva	Local 527-A
Gérard Paquette	AMI FTQ construction
Stéphane Marsan	Profusion GWP
Patrice Roy	ACQ
Alexandre Millette	ACQ
Nicolas Chateauvert	B.G.P
Marc Dumouchel	B.G.P

Sylvain Morissette
André Rondeau
Marc Laframboise

CPQMCI, local 144
Local 71
Local 71

Le président s'est assuré auprès des participants et participantes qu'il n'y a aucun conflit d'intérêt avec les 3 membres du comité, avec une réponse négative le Comité a procédé.

Conférence préalable

Le président a offert aux parties la possibilité de se rencontrer pour avoir un rapprochement. Les parties, sans la présence du Comité, ont discuté pendant 1 heure, 45 minutes. À la fin de leur discussion, ils ont avisé le comité qu'aucune entente n'était possible.

Visite du chantier

▪ Visite de chantier nécessaire Oui Non Précision :

Présence à la visite de chantier et à l'audition du 18 juillet 2018 :

Marc Laframboise	Local 71
André Rondeau	Local 71
Sylvain Morissette	CPQMCI, local 144
Patrice Roy	ACQ
Alexandre Millette	ACQ
Marc Dumouchel	B.G.P
Nicolas Chateauvert	B.G.P
Jean-Luc Deveaux	CSN Construction
Carl Régimbal	CSN Construction
Gérard Paquette	AMI FTQ construction
Emmanuelle-Cynthia Foisy	CSN Construction
Robert DaSilva	Local 527-A

Cette visite s'est faite en présence des parties requérantes, de la partie intimée, des parties intéressées ainsi qu'un représentant de Zibi, M. Charrette. La visite nous a permis de constater la nature des travaux effectués par une équipe composée de 3 manœuvres et un tuyauteur. La visite de chantier s'est tenue le 18 juillet 2018 au chantier Zibi situé au 3, rue Eddy, Gatineau (Québec)

Suite à la visite de chantier, les parties conviennent de se rencontrer au 170 boul Maisonneuve à Gatineau afin de procéder à l'audition.

Audition

Une audition est tenue le 18 juillet 2018 au situé au 170 boul Maisonneuve à Gatineau. Chacun des intervenants est invité à présenter ses éléments de preuve à tour de rôle, en débutant par la partie intimée.

Présence à l'audition :

Marc Laframboise	Local 71
André Rondeau	Local 71
Sylvain Morissette	CPQMCI, local 144
Patrice Roy	ACQ
Alexandre Millette	ACQ
Marc Dumouchel	B.G.P
Nicolas Chateauvert	B.G.P
Jean-Luc Deveaux	CSN Construction
Carl Régimbal	CSN Construction
Gérard Paquette	AMI FTQ construction
Emmanuelle-Cynthia Foisy	CSN Construction
Robert DaSilva	Local 527-A

▪ Documents et pièces déposés

Cote	Description de la pièce	Partie
P-1	Zibi/Phase -1 Thermal NetWork distribution	Construction B.G.P
P-2	SMI Enerpro District Cooling Heating	Construction B.G.P
P-3	Plan Zibi phase1	Construction B.G.P
P-4	Liasse de documents montée en cartable	ACQ
S-1	Liasse de documents montée en cartable	Local 71
S-2	Documents déposés en liasse	CSN
S-3	Comité de résolution de conflits de compétence 22 août	AMI
S-4	Extrait convention collective 2017-2021	AMI
S-5	Extrait jugement Cour d'appel, 6 mars 1987	AMI
S-6	Extrait Cour d'appel 2009QCCA439	AMI
S-7	Extrait jugement et appel 1994QC no 103, DRS 96-02141	AMI
S-8	Extrait Petit Larousse, définition appareil	AMI
S-9	Définition de combustion et autres	AMI
S-10	Commissions des Relations du travail, CAS CM-2011-518	AMI
S-11	Fiers et compétences – Activités de perfectionnement	AMI

P – Patronal

S – Syndical

▪ Témoins entendus (indiquez notamment : le nom, la fonction, partie qui la fait entendre)

Le litige : Construction PGB et Profusion ont employé des manœuvres pour l'installation de tuyauterie de PEHD en boucle. Cependant, les travaux sont réclamés exclusivement par le local 71, représentant les tuyauteurs.

Argumentation de Marc Dumouchel (Construction B.G.P)

Donne une application technique du projet.

- Explique que les travaux de la boucle sont similaires à ceux d'un aqueduc d'autant plus qu'ils doivent respecter la norme BNQ 1809-300 applicable aux travaux d'aqueduc spécifiant les tranchées, lit de sable, compactage, test, etc.
- Il considère que la boucle n'est pas un système de chauffage autonome, qu'elle s'associe plus aux caractéristiques de la géothermie et explique les températures de service de l'eau de la boucle.

Argumentation de Nicolas Châteauvert (Construction B.G.P)

- Présente les plans, explique le trajet des tuyaux, souligne la note générale de la page 2 stipulant que les travaux doivent être en conformité avec les cahiers de charge du Ministère des Transports et de la norme BNQ-1809-300 (R2007)

Argumentation de Alexandre Millette (ACQ)

- Considère que ce n'est pas un système intégré de chauffage, que nous sommes en présence de trois systèmes.
 - o 1^{er} système dont la source est Kruger ce n'est pas un système chauffé mécaniquement, mais qui s'apparente plus à de la géothermie.
 - o 2^e système : Réseau de transport d'eau
 - o 3^e système : Distribution dans les condos ou bâtiments.
- Dans le document qu'il a déposé, il nous réfère à différentes définitions, tel que géothermie, aqueduc/égout, où la norme McElroy, accréditation qui est nécessaire au fusionnement des tuyaux, au Code de plomberie qui stipule que les travaux de plomberie commencent à un mètre du bâtiment.
- Selon ses explications, le chauffage débute à l'intérieur du bâtiment.
- En ce qui concerne l'efficiencia du travail, il considère la juridiction partagée d'autant plus que l'équipe de travail actuelle est composée de manœuvres et un tuyauteur.

Argumentation de Patrice Roy (ACQ)

- Affirme qu'il faut affecter les bons travailleurs aux bons travaux, que dans le cas présent, l'employeur a affecté les bons travailleurs et qu'il doit conserver son droit de gérance.
- Pour lui, les travaux concernés sont assimilables à des travaux d'aqueduc.

Argumentation d'André Rondeau (Local 71)

- Il présente la définition de tuyauteur, explique la spécialité des poseurs d'appareil de chauffage et spécifie que le terme « tel quel » n'est pas limitatif.
- Il prétend que les travaux en présence constituent un système de chauffage dans son intégralité, de la source du réseau à la distribution dans les bâtiments, il s'agit d'un même système de chauffage. C'est la finalité qui importe.
- Pour lui, il ne s'agit pas de travaux assimilables à la géothermie puisque la source n'est pas naturelle, il n'y a pas d'extraction, l'eau vient de Kruger qui est la source d'alimentation en chauffage.
- Les travaux ne sont pas plus assimilables à ceux d'un aqueduc puisqu'il n'y a pas de captage des eaux et l'eau n'est pas transportée d'un point A à un point B, nous sommes en présence d'une boucle.

Argumentation de M. Laframboise (Local 71)

- Corrobore l'argumentation de M. Rondeau. Il nous réfère à l'onglet 4, définition d'un réseau de chaleur. Selon ses explications, s'il n'y a pas de boucle de tuyauteries, il n'y a pas de chauffage urbain. (Il se réfère au schéma P-2 déposé par BGP)
- Selon lui, la norme BNQ 1809-300 ne définit pas les travaux.
- Il prétend que l'eau qui circule dans la boucle est chauffée par Kruger, sinon il n'y aurait pas avantage à s'approvisionner chez Kruger, l'eau de la rivière aurait pu être utilisée.
- Il n'y a pas de doute, pour lui, la boucle fait partie intégrante du système de chauffage.
- Pour lui, ces travaux ne sont pas des travaux assimilables à ceux d'aqueduc, d'égout, de géothermie, ni de transport d'un point A à un point B.

Argumentation de Jean-Luc Deveaux (CSN)

Dépôt un document sous la cote S-2 (onglets)

- Rappelle au Comité qu'il s'agit d'une demande de compétence exclusive; et qu'ils doivent être certains, hors de tout doute, que c'est du chauffage avant d'accorder l'exclusivité aux tuyauteurs.
- Il constate suite à la visite que les travaux effectués par le tuyauteur sont des travaux de manœuvre.
- Il met l'accent sur la nécessité d'avoir une accréditation McElroy pour les travaux de fusion.

- Pour lui, les travaux sont assimilables à la géothermie puisque la température de l'eau monte de 3° à 7° en circulant dans la boucle, elle est donc chauffée naturellement.
- Il rappelle que le litige concerne uniquement la boucle.
- Il considère que les travaux sont assimilables à ceux d'aqueduc et d'égout à preuve :
 - o La note générale sur la page 2 des plans.
 - o Les plans sont signés par un ingénieur civil et n'ont pas un ingénieur mécanique.
 - o La norme BNQ 1809-300 est appliquée aux travaux. À cet égard, il précise que la définition de tuyauteur exclut les travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements.
 - o Il nous réfère différentes décisions contenues dans le document de la CSN.

Argumentation de M. Gerard Paquette (AMI)

- Il spécifie qu'il est en total accord avec l'argumentation de la CSN. De plus, il dépose 9 pièces nous référant à la décision sur des conflits de juridictions, des définitions, articles de conventions. Il met l'accent sur un descriptif d'activité de perfectionnement donnée aux occupations (pages AA-21, AA-22, AA-28) Fascicule, fiers et compétents (coté S-11)

Argumentation de M. Robert DaSilva (LIUNA)

- Il affirme : « En rien aujourd'hui, on a vu quelque chose qui doit être exclusif à quelqu'un »

Argumentation de M. Carl Régimbal (CSN)

- Pose la question à savoir où est la prise d'eau?

Réplique

L'occasion a été donnée à tous les participants de répliquer aux argumentaires. Le dernier droit de parole étant laissé au requérant.

Aucun argument nouveau n'a été soulevé.

La séance s'est terminée à 17h20.

Décision

CONSIDÉRANT que les températures de l'eau qui circule dans la boucle se situent entre 2° et 8° ou 3° et 7°, températures inférieures aux températures de l'eau chaude domestiques +/- 60°C et

l'eau chaude de chauffage +/- 80°C l'eau de la boucle n'est ni de l'eau chaude domestique ni de l'eau de chauffage.

CONSIDÉRANT que la température de l'eau de la boucle augmente dans ce cas-ci d'au moins 4° c soit 3° lors de l'alimentation et 7°c lors du retour, sans aucun apport extérieur d'énergie, les caractéristiques de la boucle sont assimilables à celles de la géothermie (processus naturel).

CONSIDÉRANT que ce sont les échangeurs de chaleur qui développent le chauffage qui sera distribué dans le bâtiment, la boucle ne produisant pas de chaleur.

CONSIDÉRANT que les travaux d'installation de la tuyauterie sont assimilables identiques à des travaux d'aqueduc en ce qu'ils sont régis par la même norme BNQ 1809-300 et que les plans et spécifications sont signés par un ingénieur civil (et non pas par un ingénieur mécanique qui spécifie les réseaux de chauffage).

CONSIDÉRANT que lors de la visite de chantier, nous avons constaté qu'un troisième tuyau, qui éventuellement relira à l'Usine Kruger à la Centrale hydro électrique, ne desservira pas les bâtiments, donc il ne fait pas partie du litige. Cependant, il est installé en même temps et de la même façon les tuyaux de la boucle, nous devons nécessairement tenir compte de l'efficacité des travaux.

CONSIDÉRANT que la boucle est utilisée à des fins de récupération d'eau.

CONSIDÉRANT que lors des auditions, en aucun moment et par aucune des parties, il a été démontré que l'eau de la boucle ne sert de combustible ou de chauffage au bâtiment, on ne peut se référer à la définition du tuyauteur spécialité poseur d'appareil de chauffage pour l'adjudication de ces travaux.

Conclusion

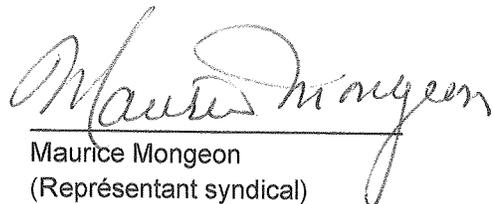
En conséquence, le **COMITÉ** décide unanimement que les travaux de manutention de fabrication, d'installation, de fusionnement de la tuyauterie de PEHD de la boucle, tels qu'identifiés au litige, ne peuvent être attribués exclusivement au métier de tuyauteur.



Pierre Morin
(Président)



Lyne Marcoux
(Représentant patronal)



Maurice Mongeon
(Représentant syndical)